

PROCES-VERBAL

du conseil municipal du 15/12/2022

Table des matières

Approbation du procès-verbal du 13 octobre 2022	3
Communication au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu d'une délégation	3
Délibération n° 111/2022 Création et suppression d'emplois permanents	4
Délibération n° 112/2022 Fixation des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux	6
Délibération n° 113/2022 Cession d'un véhicule communal en vue d'une sortie d'inventaire	. 10
Délibération n° 114/2022 Présentation Rapport annuel du SMND	. 11
Délibération n° 115/2022 Plan d'économies d'énergie	. 12
Délibération n° 116/2022 Avenant au contrat de délégation du service public de la gestion de l'eau potable	
Délibération n° 117/2022 Débat d'Orientations Budgétaires pour les trois budgets : principal, eau e	
Délibération n° 118/2022 Redevance communale assainissement 2023	. 18
Délibération n° 119/2022 Redevance communale eau potable 2023	. 19
*	. 19
Délibération n° 120/2022 Révision dite « Libre » des attributions de compensation (AC)	. 20
Délibération n° 121/2022 Subvention exceptionnelle à la Maison Familiale rurale La Vernée pour le centre de formation d'apprentis de Péronnas	
Délibération n° 122/2022 Convention M Ton Marché	. 23
Délibération n° 123/2022 Désignation d'un représentant suppléant au SYDER	. 24
Délibération n° 124/2022 Relais Petite Enfance Intercommunal - convention 2023	. 25
Délibération n° 125/2022 Renouvellement de la convention pour le financement de la maison médicale de garde de l'Est Lyonnais	. 26
Délibération n° 126/2022 Mise en place d'une mutuelle communale	. 28
Délibération n° 127/2022 Instauration d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du code l'urbanisme sur le secteur de la RD306	
Délibération n° 128/2022 Acquisition d'un bien immobilier 8 rue de la croix blanche situé sur un terrain cadastré BH001, BH009, BH010 et BH013 auprès de l'EPORA	. 33
Délibération n° 129/2022 Promesse de vente d'un bien immobilier situé 8 rue de la croix blanche situé sur un terrain cadastré BH001, BH009, BH010 et BH013 à VINCI immobilier	. 35
Délibération n° 130/2022 Mise à jour des conditions de cession d'un terrain cadastré AC15, AC14 e	et . 37

Délibération n° 132/2022 Avis sur le projet d'amplification de la zone à faibles émissions	
métropolitaine	. 39
INFORMATION: Bilan de mutualisation des Polices Municipales	43
TWO ONLY TO TV - Bharr de matadhadan des Fonces Walnerpales	
INFORMATIONS DIVERSES	43

Désignation du secrétaire de séance : Alain MIRMAN.

Approbation du procès-verbal du 13 octobre 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance

précédente.

Monsieur CHEVALIER remercie Monsieur le Maire d'avoir apporté correction au procès-

verbal car des erreurs de vote étaient présentes sur 2 délibérations.

Néanmoins, les retranscriptions ne sont pas très compréhensibles donc il demande un effort

à ce sujet étant donné que les séances sont enregistrées.

Sur la délibération 099/2022, il est noté « une réponse vous sera donnée » ; il n'a pas de

retour à ce jour donc la demande relative aux seuils de recouvrement est à nouveau

formulée.

Monsieur le Maire l'informe qu'une réponse lui sera envoyée la semaine prochaine avec une

copie à Alexandre BOTELLA sur sa demande.

Vote:

4 abstentions: Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA et Bernard LACARELLE.

Voté à la majorité : 24 voix pour.

Communication au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu d'une délégation

Pas de questions.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délibération 131/2022 sera retirée de

l'ordre du jour car il existe une erreur de retranscription d'un point de vue technique et sera

reportée en février 2023.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des modifications ont été déposée sur

table pour les délibérations 128/2022 et 129/2022 ainsi que sur le projet de convention du

RPEI.

3/44

Délibération n° 111/2022 Création et suppression d'emplois permanents

Martine GAUTHERON expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer pour le service Ressources Humaines un emploi relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs dans les conditions suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Quotité de temps de travail	Nombre
Rédacteurs	В	Temps complet	1

D'autre part, le tableau des effectifs fait l'objet d'un suivi et d'une mise à jour régulière pour correspondre à la réalité des postes occupés.

Il convient de supprimer le poste suivant laissé vacant par le départ d'un agent :

Cadre d'emplois	Catégorie	Quotité de temps de travail	Nombre
Attachés	Α	Temps complet	1

Afin de nommer deux agents par le biais de la promotion interne, il convient de créer les postes suivants pour les services techniques :

Cadre d'emplois	Catégorie Quotité de temps de travail		Nombre
Ingénieurs	Α	Temps complet	1
Agent de Maîtrise	С	Temps complet	1

Les postes de Technicien et d'Adjoint Technique occupés actuellement seront supprimés ultérieurement, une fois que ces agents auront été titularisés dans leur nouveau cadre d'emploi.

Enfin, afin d'être en cohérence avec les besoins du service scolaire constatés depuis plus de deux ans, il convient de créer le poste suivant :

Cadre d'emplois	Catégorie	Quotité de temps de travail	Nombre
Adjoint Technique	С	Temps complet	1

Et de supprimer dans le même temps le poste suivant :

Cadre d'emplois	Catégorie	Quotité de temps de travail	Nombre
Adjoint Technique	С	Temps complet	0,5

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les article L313-1 et L542-2,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2022,

Arrivée d'Aurélia DUCHET à 18h44.

Monsieur le Maire répond à une question d'Elma SOURD qui souhaite avoir les noms des agents et des informations sur le bilan social. La collectivité n'est pas tenue de mettre les noms car il est voté des catégories et non des personnes.

Le bilan social 2023 sera réalisé mi 2023 et sera accessible à l'ensemble des élus.

- CREE quatre emplois permanents décrits ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023,
- SUPPRIME le poste d'Attaché Territorial à temps complet créé par la délibération n° 058/2010 du 22 septembre 2010,
- SUPPRIME le poste d'Adjoint Technique à temps non complet créé par la délibération n° 0071/2019 du 10 juillet 2019,
- MET A JOUR le tableau des effectifs annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à pourvoir ces emplois et de recourir à des agents contractuels le cas échéant,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 et seront inscrits au prochain budget.

Délibération n° 112/2022

Fixation des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Compte-tenu des évolutions réglementaires relatives aux frais de missions des agents communaux, il convient de prendre une délibération fixant les modalités de prise en charge et remboursement aux agents des dépenses engagées à l'occasion de leurs déplacements professionnels.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix) :

ADOPTE les conditions de remboursements selon les conditions exposées dans le règlement annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 012;

DIT que les montants maximaux d'indemnités kilométriques et de frais d'hébergement seront revalorisés dans les mêmes conditions que ceux prévus pour la Fonction Publique d'Etat.

ANNEXE

Règlement fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux

Annexe à la délibération du 15 décembre 2022

PREAMBULE

Notions et définitions :

- La résidence administrative : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;
- La résidence familiale : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- L'ordre de mission : acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par le déplacement. Le document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée. Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.
- L'agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder 12 mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- L'agent en stage : agent qui se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.
- ✓ L'agent en intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale
- L'état de frais : ce document récapitule les éléments chiffrés liés à un déplacement. Il doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.
- ARTICLE 1 : Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- ARTICLE 2: En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation, d'un stage, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.
- ARTICLE 3 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 4: L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de déplacement (véhicule de services, véhicule personnel, sur autorisation du chef de service ou transports en commun); le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

- Pour les transports collectifs (cars, bus, tramway, métro) : aux frais réels sur présentation des justificatifs ;
- Pour les transports en train : sur la base Tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement
- Pour les déplacements en véhicule de service : sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaire de remboursement des frais de repas à 17,50€ et des frais d'hébergement

- à 70€ en taux de base;
- 90€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris ;
- 110€ dans la Ville de Paris

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 6 : Le montant des indemnités kilométriques s'établit comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm3 : 0,15 €
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €

ARTICLE 7: Les frais annexes et complémentaires (péage d'autoroute, frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules), peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 8 : Les demandes de prises de charges seront remboursées sur présentation d'un ordre de mission et état de frais signé par l'ordonnateur ainsi que présentation de l'ensemble des justificatifs de frais de transport, repas ou hébergement.

ARTICLE 9 : Des avances pourront être consenties sur le paiement des frais au profit des agents qui en font la demande, mais sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations ayant fait l'objet d'une convention entre la collectivité et les compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services pour l'organisation des déplacements. Le montant des avances sur frais est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Délibération n° 113/2022 Cession d'un véhicule communal en vue d'une sortie d'inventaire

Il est exposé ce qui suit :

La Ville de Saint Laurent de Mure a lancé un plan de renouvellement de son parc de véhicules roulants afin de réduire les frais de fonctionnement d'un parc vieillissant.

Dans le cadre de ce plan de renouvellement, la commune a procédé à une vente aux enchères d'un ancien véhicule de la police municipale. Ce véhicule de type Renault Kangoo qui avait été réformé par les services est donc vendue à Central Parc Central Pneus Pour un montant de 4 659 € TTC.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants, L.2122-21 et L.2122-22 (10°),

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques article 2211-1,

Considérant le souhait de la collectivité de remplacer un véhicule usagé type RENAULT Kangoo immatriculé BN 061 DY.

Considérant la mise en vente aux enchères de ce véhicule type RENAULT Kangoo via le site Agorastore pour un montant de départ de 1 000€ TTC,

Considérant l'offre d'enchère transmise par Central Parc Central Pneus pour un montant de 4 659 € TTC.

- Autorise la cession du véhicule RENAULT Kangoo immatriculé BN-061-DY à Central Parc Central Pneus pour un montant de 4 659 € TTC,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs nécessaires à cette vente.
- Procède au déclassement et à la sortie d'inventaire du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé BN-061-DY

Délibération n° 114/2022 Présentation Rapport annuel du SMND

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement public, accompagné du dernier compte administratif voté. Madame Martine GAUTHERON présente à l'assemblée le rapport annuel d'activités du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) pour l'année 2021. Elle précise que le rapport d'activités 2021, annexé au projet de délibération, est également tenu à disposition pour consultation à l'accueil de la mairie.

Elma SOURD soulève le fait que des soucis sur le ramassage des ordures ménagères existent et demande si une compensation est prévue.

Martien GAUTHERON explique que cette problématique avait déjà été abordée en juin juillet 2022. Les habitants de la Rue du Billon ont été rencontrés ainsi que le SMND pour trouver une solution avec nos services et en accord avec la population. Une solution provisoire a été trouvée dans l'attente de propositions satisfaisantes. La collectivité suit cette affaire de très près.

Jack Chevalier demande des précisions sur d'éventuelles modifications de tournées de ramassage.

Monsieur le Maire informe qu'un audit financier a été réalisé et que le SMND rencontre de grosses difficultés financières. Il y aura une réduction des passages sur l'ensemble des communes.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix) :

• PREND ACTE, pour l'exercice 2021 du rapport d'activités du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND).

Délibération n° 115/2022 Plan d'économies d'énergie

Jean-David ATHENOL expose que la ville de St Laurent de Mure souhaite poursuivre et accentuer son vaste plan d'économie d'énergie en réponse au contexte économique actuel qui voit flamber les prix de l'énergie.

A cet effet, plusieurs thématiques sont retenues afin de définir un plan d'action qui sera décliné ultérieurement en programme travaux et dont voici les principaux axes de travail :

Un plan d'action pour réduire la consommation d'énergie

Les actions engagées portent sur plusieurs aspects techniques et selon 5 grands axes :

- Les Bâtiments
- L'Eclairage public
- La Gestion de l'eau et des espaces verts
- Le Parc véhicule municipal
- La Sobriété numérique et les achats responsables

I. Les bâtiments

La réduction des consommations

Pour réduire la consommation de gaz et conformément aux préconisations de l'Etat, le chauffage des bâtiments sera ajusté, avec un déclenchement du chauffage des locaux pour une température inférieure à 19° et inférieure à 16° pour les salles de sport. En été, la climatisation sera mise en marche lorsque la température intérieure dépassera 26°.

Ces actions permettront de générer entre 7 et 10 % d'économie sur la consommation totale de la ville (hors parc automobile).

Poursuivre la rénovation énergétique des bâtiments

Concrètement les actions en cours ou prévues concernent par exemple :

- Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de rénovation thermique du patrimoine bâti
- Prendre en compte systématiquement de systèmes performants et issus des énergies renouvelables lors d'études de rénovations ou de nouveaux bâtiments (pompe à chaleur, géothermie, chaufferie bois, ...)
- Développer l'installation de panneaux photovoltaïques,
- Renforcer l'isolation thermique des bâtiments,
- Déployer les éclairages LED à très basse consommation dans tous les bâtiments communaux,
- Déployer les détecteurs de présence et le pilotage de l'éclairage
- Déployer systématiquement des régulations de chauffage dans les bâtiments de la ville

Au total, les opérations sur la température et la rénovation énergétique des bâtiments doivent permettre une réduction estimée entre 20 et 30 % de la consommation d'énergie totale de la ville sous 5 ans.

Cette démarche couplée aux actions liées au décret tertiaire permettra une réduction énergétique de plus de 30% sur l'ensemble des bâtiments communaux d'ici 2030.

Gestion de l'eau dans nos bâtiments :

- Mettre en place systématiquement de mitigeurs avec mousseurs sur tous les robinets lavage de mains de nos bâtiments publics
- Diminuer le volume d'eau dans les chasses d'eau de sanitaires
- Mettre en place systématiquement des commandes automatiques type « presto » en remplacement de commandes manuelles qui peuvent parfois être oubliées par les usagers

II. Eclairage Public

Autre levier pour lequel la ville peut déployer des actions concrètes en lien notamment avec les services du SYDER :

- Poursuivre le remplacement des sources d'éclairage très énergivores pour aller vers un parc 100% LED
- Mettre en œuvre une extinction de l'éclairage public sur les périodes de 23H à 6H hors des zones sensibles (RD, zones sensibles qui seront définies avec les services de gendarmerie, ...)
- Réfléchir à divers systèmes de pilotages de l'éclairages (diminution du nombre de points d'éclairage, détection de présence, ...)
- Améliorer la performance énergétique des éclairages de mise en valeur de nos bâtiments publics (mairie, église, ...)

III. Gestion de l'eau - espaces Verts

Afin de réduire également l'usage de l'eau potable dans le cadre des activités de la ville, plusieurs pistes sont également abordées :

- Déployer des plantes adaptées à la sécheresse et ne nécessitant pas ou peu d'arrosage et diminuer la part de plantes annuelles gourmandes en eau
- Sélectionner des plantes endémiques habituées au climat de nos régions
- Mettre en œuvre des cuves de récupération d'eau de pluie en profitant de projets d'aménagement ciblés
- Mettre en service un branchement permettant d'utiliser l'eau d'irrigation non potable dont l'approvisionnement ne mettra pas en péril la ressource en eau potable

IV. Verdir le parc automobile

Les véhicules de services de la ville sont progressivement remplacés par des véhicules électriques, hybrides/ rechargeables ou par d'autres énergie propre (hydrogène, biogaz, ...).

Cette mesure est également à mettre en parallèle au regard de la vétusté de notre parc actuel, très énergivore et dont le remplacement programmé permettra de générer des économies substantielles.

Une formation à l'éco conduite pourra également être proposée aux agents afin de permettre une meilleure utilisation du parc et générer une nouvelle fois des diminutions de consommations d'énergie.

V. Avoir une démarche numérique et d'achats écoresponsable

- Optimiser la gestion des données de nos serveurs
- Généraliser les matériels numériques à basse consommation (ordinateurs portables),

- Développer les visio-conférences
- Réduire les envois de pièces jointes par mail
- Introduire des clauses environnementales dans nos marchés publics et encourager la sobriété énergétique de nos fournisseurs.

Objectifs de déploiement

Pour optimiser la mise en œuvre de ces actions, la ville souhaite définir un agenda communal selon 3 axes temporels :

- Mesures techniquement simples à mettre en œuvre et avec un coût limité qui seront réalisables sous 3 à 6 mois.
- Mesures techniquement simples avec un coût nécessitant une programmation budgétaire qui pourront être réalisées entre 6 et 18 mois.
- Mesures techniquement complexes avec des investissements lourds et une nécessité de planification seront réalisables sous 18 mois et +

Jack CHEVALIER demande si un planning des actions qui seront menées peut leur être transmis ainsi qu'un suivi de ces actions.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit aujourd'hui de voter la mise en place d'un groupe de travail et non des actions qui seront menées. Les groupes d'opposition seront invités à y participer.

Jack CHEVALIER explique qu'il serait bien de communiquer aux laurentinois qu'il existe une application ECOWATT qui informe des coupures prévues.

Monsieur le Maire répond que cela est intéressant et qu'il est en attente d'un kit de communication du SYDER à ce sujet.

Elma SOURD demande si des dispositions ont été prises relatives au chauffage des salles communales car la salle de la Fruitière est très chauffée.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit peut-être d'une panne qui sera signalée aux services techniques car toutes les salles sont programmées pour 19°.

- ACTE la mise en place d'un plan communal d'économie d'énergie dont les grands axes sont définis dans la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire à créer un groupe de travail afin d'assurer la création d'un programme d'action, d'en assurer le pilotage ainsi que le suivi et la mise en œuvre des actions.

Délibération n° 116/2022

Avenant au contrat de délégation du service public de la gestion de l'eau potable

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre du transfert de la compétence de contrôle et d'entretien des poteaux incendies des services de l'état vers les collectivités, la ville de St Laurent de Mure a choisi d'intégrer par avenant cette compétence au contrat de DSP eau potable géré actuellement par Véolia.

En parallèle de cette demande, Veolia a souhaité ajouter à cet avenant deux points de règlement concernant l'application de la loi RGPD au contrat de DSP ainsi qu'un article sur une charte sur le respect des principes de laïcité, de neutralité et d'égalité de traitement de chaque usager.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Considérant le besoin de la collectivité de procéder au contrôle règlementaire et à l'entretien de son parc de poteaux incendie.

Que le contrôle déterminé par l'article R2225-4 du code général des collectivités territorial détermine à minima un contrôle des poteaux incendie tous les 3 ans.

Considérant le choix de la collectivité de répondre à cette obligation par un contrôle annuel d'un tiers de son parc de poteaux incendie.

Considérant la proposition financière, objet de l'avenant, d'entretien de notre parc par Veolia au travers de notre DSP d'eau potable pour un montant annuel de 81.00€ HT par poteau incendie contrôlé soit une somme d'environ 3 200€ HT par an pour exploiter notre parc estimé à 120 PI.

Considérant la proposition de Veolia d'ajouter au règlement de la DSP une clause sur la protection des données en application de la loi RGPD

Considérant la proposition de Veolia d'ajouter au règlement de la DSP une charte sur la laïcité

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix) :

AUTORISE Le Maire à signer un avenant au contrat de délégation de service public pour le contrôle et l'entretien des poteaux incendie ainsi que pour l'ajout de deux points supplémentaires de règlement

AUTORISE Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du présent avenant

Délibération n° 117/2022

Débat d'Orientations Budgétaires pour les trois budgets : principal, eau et assainissement

Vu les articles L.2121-13 et L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans le rapport sur les orientations budgétaires adressée à l'ensemble des conseillers municipaux le 08 décembre 2022, un débat sur les orientations budgétaires et financières de la commune pour 2023 s'est tenu.

Arrivée de Marie-Ange COSCO FALCONE à 19h05.

Jack CHEVALIER demande pourquoi le reste à réaliser n'est pas pris en compte dans les investissements.

Béatrice SAVARY, responsable du service finances, répond que le reste à réaliser, d'environ 550 000 € pour la commune, est engagé sur le budget 2022 mais non liquidé.

Jack CHEVALIER souligne qu'il n'y a pas les modalités du nouvel emprunt donc pas de vue réelle sur l'avenir de la commune.

Monsieur le Maire explique que la municipalité s'est engagée à baisser les dépenses de fonctionnement mais cela reste très compliqué au vu des augmentations diverses. L'année dernière un exercice à la baisse a été commencé mais cela qui semble trop difficile pour cette année.

Jack CHEVALIER souligne que 400 000€ de dépenses sont prévus pour le château delphinal. Il n'est pas contre sauver le patrimoine mais demande s'il de faire ce choix est opportun alors que l'assainissement et l'eau vont subir une augmentation.

Monsieur le Maire explique que la situation que nous subissons ne doit pas nous mettre dans une forme de déprime. Les laurentinois ont aussi besoin de s'évader. Il y en a beaucoup qui adhèrent aux activités culturelles proposées. Nous avons des dépenses maitrisées. Il n'y a pas d'issue de secours au château delphinal donc ces travaux doivent être réalisés.

Jack CHEVALIER constate que l'épargne décroit très largement et que cela est inquiétant.

Monsieur le Maire précise que nous sommes une des rares communes à avoir une situation financière très bonne. Le responsable du trésor public l'a confirmé et nous suit pour un nouveau prêt.

Jack CHEVALIER demande quel est le ratio de la dette par habitant.

Béatrice SAVARY explique que les ratios sont obligatoires et les modalités de calcul pour le ratio 5 : capital restant dû divisé par le nombre d'habitants

Elma SOURD remarque que d'après les chiffres donnés : d'une part les dépenses de fonctionnement ont augmenté de plus de 20% en deux ans, alors que Monsieur le Maire vous aviez dit qu'il fallait absolument les diminuer ; et d'autre part l'épargne brute a diminué en deux ans de 75.06%. Ce chiffre est bien l'élément le plus pertinent pour analyser la santé financière d'une collectivité locale.

De plus l'épargne nette, elle, a baissé de plus de 92 % en deux ans. Donc nous sommes très inquiets en ce qui concerne la situation financière et l'avenir de notre commune.

Monsieur le Maire répète que nous faisons partie des communes avec une très bonne santé financière donc il n'y aura pas de conséquences pour les laurentinois. Il n'y aura pas d'augmentation d'impôt pour la part communale.

Jack CHEVALIER remarque que, concernant l'assainissement et l'eau, il existe un excédent mais pour autant, pour l'assainissement, une augmentation brutale de 50% d'augmentation de la redevance est proposée. Pour l'eau, même raisonnement avec une augmentation de 100 %. Cela ne semble pas être justifié.

Monsieur le Maire fait remarquer que si le réseau d'assainissement avait été suivi depuis des années nous ne serions pas dans cette situation. Les anciennes municipalités n'ont pas investi dans ce domaine.

Délibération n° 118/2022 Redevance communale assainissement 2023

Vu les articles L.2224-12-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2224-19 et suivants du même code,

Considérant que le prix global de l'eau sur la commune est inférieur au prix global moyen national,

Considérant par ailleurs qu'il convient de mettre en place les moyens de financement des travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement,

Monsieur l'Adjoint aux finances rappelle qu'entre 2014 et 2022, la redevance communale pour le service de l'assainissement était de 1 € H.T/m³.

Il est rappelé que les travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement programmé jusqu'en 2029 ont été chiffrés à 9 000 000 € TTC, répartis sur le budget principal de la commune et sur les deux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Ainsi, les capacités financières actuelles du budget annexe de l'assainissement ne permettent pas de financer l'ensemble de ces travaux, qui représentent un coût global de 4 800 000 € TTC jusqu'en 2029. Pour rappel, la redevance représente une recette annuelle moyenne de 257 000 € par an sur les cinq dernières années. Aussi, il convient dès à présent d'augmenter le montant de la redevance communale pour participer aux financements de ces travaux.

Nadia BOUREGAA précise que son groupe n'est pas contre l'augmentation mais pour une augmentation progressive.

Monsieur le Maire l'informe que cela a été bien réfléchi. Une augmentation est réalisée pour pouvoir provisionner en cas d'incident sur la commune. Il a été décidé d'augmenter une seule fois et ne plus le faire ensuite.

Elma SOURD demande le prix de la redevance assainissement et eau sur la CCEL.

Monsieur le Maire répond que les communes de la CCEL donnent ces données sur internet. Les prix sont très variables selon la configuration, l'environnement, etc

Aux vues des éléments exposés ci-dessus :

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix pour, 4 voix contre : Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA et Bernard LACARELLE, 2 abstentions : Elma SOURD et Quentin BROIZAT) :

AUGMENTE la redevance communale comme suit :

Redevance communale 2022 (pour rappel)	1 euros hors taxe par mètre cube
Redevance communale 2023	1,5 euros hors taxe par mètre cube

Délibération n° 119/2022 Redevance communale eau potable 2023

Vu l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le prix global de l'eau sur la commune est inférieur au prix global moyen national,

Considérant par ailleurs qu'il convient de mettre en place les moyens de financement des travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement pour la part eau potable,

Monsieur l'Adjoint aux finances rappelle que, entre 2006 et 2022, la redevance communale pour le service de l'eau potable était de 0,273 € H.T/m³.

Il est rappelé que les travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement jusqu'en 2029 ont été chiffrés à 9 000 000 € TTC, répartis sur le budget principal de la commune et sur les deux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Ainsi, les capacités financières actuelles du budget annexe de l'eau ne permettent pas de financer l'ensemble de ces travaux, qui représentent un coût global de 1 600 000 € TTC jusqu'en 2029. Pour rappel, la redevance représente une recette annuelle moyenne de 73 000€ par an sur les cinq dernières années.

Aussi, il convient dès à présent d'augmenter le montant de la redevance communale.

Aux vues des éléments exposés ci-dessus :

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix pour, 4 voix contre : Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA et Bernard LACARELLE, 2 abstentions : Elma SOURD et Quentin BROIZAT) :

> AUGMENTE la redevance communale comme suit :

Redevance communale	2022	0,273 euros hors taxe par mètre cube
(pour rappel)		
Redevance communale 20	23	0,5 euros hors taxe par mètre cube

*

Délibération n° 120/2022 Révision dite « Libre » des attributions de compensation (AC)

Par délibération n°2022-06-03, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et a précisé que les montants seraient ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Ainsi, au vu des valeurs 2022 relatives à la DCRTP et au FPIC, les Attributions de Compensation s'établiraient pour chaque commune membre comme suit :

	A			В			С	A+B+C
Communes	AC versée par la CCEL au 01/01/2022	1	DORTP (1)		FPIC (2)			AC révisée à verser par la CCEL à compter du 1/01/2022
	(section de fonctionnement)	Valeurs 2021	Valeurs 2022	Evolution	Valeurs 2021	Valeurs 2022	Evolution	(section de fonctionnement)
Colombier	4 071 071	129 994	129 994	0	387 150	340 154	-26 996	4 044 075
Genas	10 096 055	20 432	20 432	0	987 679	890 466	-97 213	9 998 842
Jons	645 298				79 309	73 504	-5 805	639 493
Pusigna n	2 885 570	34 452	34 452	0	291 783	268 826	-22 957	2 862 613
St Bonnet de Mure	4 101 861	13 355	13 355	0	480 925	416 432	44 493	4 057 388
St Laurent de Mure	2 745 568	38 387	38 387	0	344 301	307 873	-36 428	2 709 140
St Pierre de Chandieu	3 739 181	230 882	230 882	0	331 801	300 727	-31 074	3 708 107
T oussie u	1 252 401				185 235	167 832	-17 403	1 234 998
total	29 537 005	467 502	467 502	0	3 048 183	2 765 814	-282 389	29 254 636
	co nirôle			0	4 25 7 6 2 7	3 9 75 258	-282369	29 254 636

⁽¹⁾ source DRFIP montants 2022 identiques à 2021

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;

⁽²⁾ source fiche d'information FPIC 2022 ; montants "nets" après déduction de la part "figée" en 2014 restant à la charge des communes (1 209 444 €)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

- APPROUVE les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- > DIT que les communes membres de la CCEL devront délibérer à la majorité simple sur ces mêmes montants révisés des AC.
- ➤ DIT que les montants seront ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la DCRTP et du FPIC.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la CCEL

Délibération n° 121/2022

Subvention exceptionnelle à la Maison Familiale rurale La Vernée pour le centre de formation d'apprentis de Péronnas

Madame Gautheron explique que la commune a été sollicitée par la Maison Familiale Rurale La Vernée pour le versement d'une subvention de participation au fonctionnement du Centre de Formation d'Apprentis de Péronnas, qui scolarise un jeune domicilié sur Saint Laurent de Mure.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle présentée par courrier daté du 28 septembre 2022 par le Président et le Directeur de l'Etablissement,

- DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la Maison Familiale Rurale La Vernée pour le Centre de Formation d'Apprentis de Péronnas d'un montant de 50 euros ;
- DIT que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont déjà existants au compte D-6574 « subventions de fonctionnement aux associations »

Délibération n° 122/2022 Convention M Ton Marché

L'association "M TON MARCHE", qui regroupe à travers ses trois collèges historiques, les collectivités, les chambres consulaires et les acteurs professionnels, est un lieu d'échanges et de professionnalisation des marchés. Les projets développés par l'association tendent à améliorer le fonctionnement et l'innovation des pratiques sur les marchés. Elle propose aux collectivités locales ayant la volonté d'améliorer la gestion de leurs marchés d'adhérer à l'association et de rejoindre ainsi le réseau des marchés afin de faire progresser, ensemble leurs marchés.

L'objectif de cette collaboration est de mettre en valeur notre marché, le rendre plus attractif encore, notamment via des animations sur le marché, des conseils pratiques, la recherche de nouveaux commerçants non sédentaires, etc.

Cette adhésion sera effective à partir du 1^{er} janvier 2023 pour 1 année. Le montant de la cotisation s'élève à 843 € pour l'année 2023. l'adhésion prend fin au 31/12/2023.

Franck SARRUS trouve qu'il s'agit d'une bonne initiative et qu'il est bien de faire évoluer le marché. Il existe une belle dynamique avec cette association. A-t-on des objectifs ? Quel est le référent de la mairie ?

Jean-David ATHENOL répond que le 1^{er} objectif est de rédiger un nouveau le règlement. Ensuite c'est de répondre aux attentes des forains pour avoir un marché plus attractif. Avoir un beau marché permettra de dynamiser les commerces aux alentours.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- DIT que le montant pour l'adhésion pour l'année 2023 sera de 843€ pour 1 année.

Délibération n° 123/2022 Désignation d'un représentant suppléant au SYDER

Monsieur le Maire expose que l'article L 5212-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

Aussi, une réponse ministérielle précise qu'il ressort de l'application combinée des articles L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT que la représentation des communes au comité d'un syndicat de communes peut être déterminée soit à raison de deux délégués par commune soit, si les statuts ont prévu des règles spécifiques, suivant les critères de répartition qu'ils ont déterminés.

L'article L 5212-7 du CGCT prévoit aussi que la décision d'institution peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un des membres.

Enfin, l'article L 5211-7 du CGCT indique que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

L'élection des délégués au sein des syndicats de communes a lieu au scrutin majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est en effet procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant la démission de Monsieur Gérard THEVENON, conseiller municipal délégué, en date du 17 décembre 2021,

Considérant que Monsieur Gérard THEVENON a été désigné un délégué suppléant au SYDER par délibération n° 049/2020,

Monsieur le Maire demande qui souhaite se présenter en tant que délégué suppléant au SYDER. Julien FARDEL BRIOT se propose. Un vote à main levée est accordé par l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix) :

DESIGNE Julien FARDEL BRIOT comme un délégué suppléant au SYDER.

Délibération n° 124/2022 Relais Petite Enfance Intercommunal - convention 2023

Les Communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et de Saint-Pierre-de-Chandieu ont décidé, dans une volonté de mutualisation, de se rapprocher en vue d'étendre le périmètre d'activité du Relais Petite Enfance Intercommunal (RPEI) existant au territoire de ces dernières et de partager ce service.

Un RPEI géré par la Mutualité Française du Rhône Pays de Savoie (MFRPDS) et dénommé « La Marelle », a été mis en place pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la CAF et les Communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et de Saint-Pierre-de-Chandieu, permettra l'intégration du dispositif RPEI.

Une nouvelle convention doit être conclue par les trois communes couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Elma SOURD souligne que le nom donné regroupe les 2 villes mais que l'appellation muroise rappelle plus Saint Bonnet de Mure.

Monsieur la Maire explique qu'il s'agit d'une contraction entre Saint Pierre de Chandieu, Saint Bonnet de Mure et Saint Laurent de Mure. Le principal est d'avoir un RPEI.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention établie entre les communes de de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et de Saint-Pierre-de-Chandieu et la MFRPDS ainsi que tous les documents afférents.
- Inscrit au budget les lignes afférentes.

Délibération n° 125/2022

Renouvellement de la convention pour le financement de la maison médicale de garde de l'Est Lyonnais

Pour rappel, une maison médicale de garde se définit comme un lieu fixe où est dispensée une activité de consultation médicale non programmée, qui permet une alternative aux services d'urgences, en cas d'urgence non vitale pour les patients.

Une permanence de soins en dehors de l'ouverture des cabinets médicaux est ainsi proposée et contribue à limiter l'afflux des patients dans les services d'urgences des hôpitaux. Elle s'inscrit dans un projet d'organisation de la permanence des soins dans le département, recommandé et financé par l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

La Maison médicale de garde, située à Décines, a ouvert ses portes en septembre 2007. Son ressort territorial couvre les communes de : Bron, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Décines, Genas, Jonage, Jons, Meyzieu, Pusignan, Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, Rillieux la Pape et Vaulx en Velin.

L'Association pour la Permanence des Soins de l'Est Lyonnais (APSEL) est gestionnaire de cette maison médicale de garde.

La précédente convention arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Le projet de la nouvelle convention prévoit :

- Le versement par les collectivités membres d'une subvention annuelle forfaitaire de fonctionnement de 26 400 euros, suivant la clef de répartition suivante :
- Les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants versent un forfait de 350 euros (trois cent cinquante euros).
- Les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants se répartissent le solde restant au prorata de la fréquentation N-1 des patients de leur commune ayant fréquenté la maison médicale de garde, avec un minimum forfaitaire de 350 euros (trois cent cinquante euros).
- Les documents que devra fournir l'APSEL aux collectivités financeurs, afin qu'elles puissent exercer leur contrôle,
- L'organisation d'une rencontre annuelle entre les représentants de l'APSEL et ces collectivités,
- Les modalités de résiliation de la convention,
- La durée de la convention (un an, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, n'excédant pas trois ans, à compter du mois de janvier 2023),
- Les modalités de règlement des litiges et contentieux.

Considérant l'intérêt que présente la Maison Médicale de Garde située à Décines pour les laurentinois en termes de permanence des soins déambulatoires,

Jack CHEVALIER exprime son inquiétude car le médecin de la commune arrêtera son activité en 2023 et il est compliqué de trouver un remplaçant. Et les autres médecins ne prennent pas de nouveaux patients.

Monsieur le Maire partage cette inquiétude. Il est en contact avec le docteur pour son remplacement ainsi qu'avec d'autres acteurs médicaux. La tâche est très difficile, cela fait 2 ans que la collectivité travaille sur le sujet. Un retour d'avancement du dossier sera fait.

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat et de financement de la Maison Médicale de Garde située à Décines et gérée par l'APSEL,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par elle dans le cadre d'une délégation, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférent,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 et ceux des années ultérieures.

Délibération n° 126/2022 Mise en place d'une mutuelle communale

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès aux soins, la commune de Saint Laurent de Mure a souhaité favoriser la mise en place d'une complémentaire santé à destination des laurentinois.

Cette complémentaire santé s'adresse à toute personne, célibataire, en couple ou en famille, quel que soit l'âge, sa catégorie sociale et dont l'activité professionnelle ne lui impose pas une complémentaire santé.

Elle permettra d'améliorer le pouvoir d'achat des administrés, en leur offrant la possibilité de souscrire à une complémentaire santé ou moins onéreuse ou plus adaptée aux besoins de couverture de chacune et chacun.

L'objectif de cette démarche est donc de proposer, aux personnes qui le souhaitent, un contrat collectif de mutuelle de santé à un prix négocié, mais sans participation de la commune.

Les échanges organisés avec les laurentinois concernant l'accès à la santé ont mis en évidence des difficultés et des insatisfactions au regard de la couverture complémentaire santé, et ce, quel que soit le type de fournisseur (mutuelle, groupe de protection sociale, assureur, courtier).

Dans ce contexte et compte tenu des constats, la commune de Saint Laurent de Mure souhaite qu'émerge des offres de couverture complémentaire santé adaptées aux attentes et au contexte.

Une note d'opportunité décrivant les grands axes a été transmise à différents organismes d'assurance santé.

Huit opérateurs d'assurance santé ont manifesté leur intérêt dans la dynamique souhaitée pour les Laurentinois.

Une audition organisée par le cabinet Kaïssa, avec l'ensemble de ces opérateurs a été réalisée le jeudi 28 juillet 2022.

Après étude des dossiers, deux opérateurs sont retenus, dont les offres sont jugées conformes aux attentes de la commune de Saint Laurent de Mure qui sont :

- De bénéficier d'une couverture complémentaire santé dont les cotisations soit accessibles pour un niveau de garanties et de services adaptés, et ce en particulier pour les séniors ;
- De favoriser l'orientation vers les offres de santé disponibles sur le plan local ;
- De favoriser concrètement l'accès à des mécanismes de prévention (en particulier par la promotion de l'activité physique adaptée et d'une bonne alimentation) au travers d'organisations présentes à Saint Laurent de Mure ou aux alentours.

Sylvie FIORONI annonce qu'une réunion publique se tiendra le 20/01/2023 à la Concorde.

Monsieur le Maire précise que la commune ne gère pas cette mutuelle mais un prestataire le fera.

Nadia BOUREGAA demande où et à quelle fréquence se tiendront les permanences.

Elles seront situées au bureau des permanences et à la salle de réunion de la bâtisse du Bois du Baron.

Elles seront tenues 2 fois par semaines les 2 premiers mois puis la fréquence sera adaptée selon les demandes.

- PREND ACTE de la mise en place d'une mutuelle dite « communale » sur la commune de Saint Laurent de Mure.
- PREND ACTE de la mise à disposition contre loyer modéré, d'un local, pour une plus grande proximité attendue et pour une évaluation conseil sur le choix de la couverture santé la plus adaptée aux besoins de chacun.
- AUTORISE monsieur le Maire à signer la(les) convention(s) établie(s) entre France Mutuelle, Radiance Mutuelle et la commune de Saint Laurent de Mure ainsi que tous les documents afférents.

Délibération n° 127/2022

Instauration d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur de la RD306

La commission « Urbanisme – Vie économique – Aménagement du territoire » du 6 décembre 2022 ayant émis un avis favorable.

Sylvie FIORONI expose ensuite les éléments suivants :

Le périmètre d'étude

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Ce périmètre d'étude est mis en place par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés.

Cette délibération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage suivantes .

- un mois d'affichage en mairie et au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- Le périmètre d'étude approuvé doit également être reporté en annexe du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Les conditions de mise en œuvre du sursis à statuer

Le sursis à statuer est une décision prononcée par la commune en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Elle peut intervenir par exemple dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, et ne peut être prononcée qu'à l'issue des formalités de publications de la présente délibération.

Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé lorsque :

- Le demandeur d'une autorisation d'urbanisme fait valoir un certificat d'urbanisme délivré dans les 18 mois avant l'instauration du périmètre d'étude
- Le demandeur fait valoir une déclaration préalable de lotissement délivrée dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude
- Le demandeur fait valoir l'achèvement d'un permis d'aménager dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude.

Exposé des motifs

La route RD306 est un axe historique majeur reliant le Rhône à l'Isère et traversant la commune de Saint Laurent de Mure. Support d'un important flux, elle accueille des activités commerciales et de l'habitation, dans des formes urbaines globalement hétérogènes. Principale artère traversant la ville, elle est bordée par des bâtiments de hauteur variable, représentatifs pour certains du hameau agricole d'origine, formant un front bâti continu dont la fonction résidentielle s'estompe au profit de rez-dechaussée commerciaux à mesure que l'on s'approche de la place du 26 aout 1944.

La commune a, dans la volonté de renforcer son cœur de ville et l'esprit village, souhaité structurer son centre-ville au travers de la création d'une ZAC. Celle-ci a pour vocation de recentrer les commerces autour d'une place centrale, redonnant un visage de petite ville face à un axe soumis à de fortes pressions foncières.

Etant donné l'important trafic motorisé et la volonté d'apaiser cet axe (diminuer le bruit, renforcer la sécurité etc.), la RD306 est considérée par la collectivité comme un espace à fort enjeux d'urbanisation notamment en termes de mobilité et de densification.

C'est en ce sens que la commune a entrepris la réalisation d'une étude urbaine fin 2015 afin de d'ajuster et de définir un projet urbain dessiné, donnant à voir dans le détail les possibilités d'évolution de la RD306. Cette dernière met particulièrement en évidence la nécessité de mener une réflexion approfondie sur la densification des fonciers jouxtant l'axe ainsi que la gestion des retraits des constructions par rapport à l'alignement des voies et des espaces publics.

Une attention particulière doit également être portée sur les axes structurants, à l'image de l'avenue de la Mairie, de la rue du 8 mai 1945, de la rue de la Croix blanche, qui subissent également de fortes pressions foncières en vue de la réalisation d'opérations immobilières sans cohérence d'ensemble. Ces avants- projets sont en effet de nature à compromettre la valorisation du secteur, à savoir : la structuration et la cohérence du cadre bâti, le dimensionnement des voiries, ainsi que la valorisation de l'image et des usages de l'espace public, notamment pour les modes actifs de déplacement.

Compte tenu de la complexité des enjeux identifiés et du potentiel existant en termes de renouvellement urbain et commercial ainsi que des enjeux de mobilités le long de la RD306, la commune fixe sur le secteur d'étude les objectifs suivants :

- Anticiper les dysfonctionnements architecturaux et urbains potentiels
- De déployer un maillage de modes de déplacement doux à l'échelle de l'agglomération et de l'axe
- Définir les équipements publics induits
- Reconstruire la ville sur la ville tout en préservant l'identité et le patrimoine
- Favoriser la mixité fonctionnelle et la mixité sociale
- Conforter la centralité
- Autoriser une densification maîtrisée
- Améliorer la desserte
- Restructurer l'entrée de ville depuis la RD306

A cette étude s'ajoute le projet de schéma directeur RD306 Est en cours d'élaboration auprès du SEPAL, prévoyant un projet de mobilité ambitieux (objectif d'intégration d'un transport en commun structurant et d'aménagement cyclable) dont la commune souhaite se saisir. En effet, les mobilités douces sont un enjeu majeur du développement urbain.

Ces études préalables s'établissent en lien avec la révision prochaine du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui souhaite définir une stratégie d'ensemble pour l'évolution de l'urbanisation autour de cette voirie structurante.

L'instauration de ce périmètre d'étude permettra à la commune, le cas échéant, d'opposer un sursis à statuer d'une durée maximale de deux ans, aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en considération la mise en place de l'étude précitée sur le tissu existant et d'approuver en conséquence l'instauration d'un périmètre d'étude sur les secteurs tels que figurés sur le plan annexé à la présente délibération, selon les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme.

Ce périmètre a été définie au regard de l'étude précitée, en prenant en compte l'ensemble des parcelles jouxtant la RD306 et constituant des réserves foncières pouvant faire l'objet d'aménagements souhaités par la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.424-1 et R424-24 ;

Considérant que l'instauration d'un périmètre d'étude est nécessaire pour sursoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement.

Elma SOURD demande si le but est d'harmoniser toutes les constructions.

Sylvie FIORONI répond par la négative, il s'agit de maitriser les constructions.

- -AUTORISE le Maire ou son représentant à mettre en place toutes les procédures et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **-INSTITUE** un périmètre d'études suivant le plan ci-après, délimitant le secteur concerné par la réalisation de l'étude, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;
- **-DECIDE** que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- **-INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle sera annexée au PLU et affichée pendant un mois à la Mairie de Saint Laurent de Mure en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme.

Délibération n° 128/2022

Acquisition d'un bien immobilier 8 rue de la croix blanche situé sur un terrain cadastré BH001, BH009, BH010 et BH013 auprès de l'EPORA

La commission « Urbanisme – Vie économique – Aménagement du territoire » du 6 décembre 2022 ayant émis un avis favorable.

Le rôle de l'EPORA

M. le Maire explique que l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il s'agit d'un outil d'Etat administré essentiellement par des élus locaux : 25 élus locaux, 4 élus consulaires, 4 administrateurs d'Etat.

L'EPORA met en œuvre des politiques foncières publiques, en procédant à des acquisitions foncières et immobilières et aux opérations de nature à faciliter l'usage ultérieur des terrains. Il intervient dans le cadre de conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les actions s'inscrivent dans des programmes pluriannuels d'intervention, adoptés par le Conseil d'administration qui déterminent les objectifs d'acquisition destinés notamment à la production d'habitat pour tous et au développement économique.

Créé en 1998, son périmètre d'intervention a été élargi en 2007, puis en 2013. Il couvre aujourd'hui l'ensemble des départements de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche, ainsi que 230 communes du département du Rhône (hors métropole de Lyon), et 232 communes sur le nord du département de l'Isère.

Ses compétences ont également été élargies : il est devenu un outil au service des politiques foncières d'habitat, de développement économique ainsi qu'un service de conseil et d'ingénierie auprès des collectivités afin de répondre à un aménagement du territoire durable et adapté dans un système de gouvernance complexifiée.

L'EPORA dispose de quatre sources de financement :

- les subventions ;
- une ressource fiscale spécifique : la taxe spéciale d'équipement ;
- les emprunts ;
- les produits de la vente et de la gestion des biens.

L'intervention de l'EPORA au bénéfice des collectivités relevant de son périmètre d'intervention a été précisée dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2020, dont les orientations ont été arrêtées par son Conseil d'Administration du 4 décembre 2014, avec une mise à jour adoptée par le Conseil d'Administration du 9 mars 2018 en retenant quatre axes d'intervention :

- Axe 1 : développement des activités économiques et recyclage des friches ;
- Axe 2 : Recomposition urbaine et habitat ;
- Axe 3 : Contribution aux grands projets structurants ;
- Axe 4 : Participation à la préservation des zones agricoles et des espaces sensibles.

Reprise du site de l'Hostellerie le Saint Laurent pour la commune

M. le Maire explique que la commune a signé une convention opérationnelle, en date du 24 juillet 2018, pour une durée de 3 ans et 4 mois portant sur l'Hôtel-Restaurant 'Le Saint Laurent'.

Cette convention est arrivée une première fois à échéance le 24 novembre 2021 et a été prolongée d'une durée d'un an jusqu'au 24 novembre 2022 afin d'avoir le temps de mener les démarches nécessaires pour trouver un nouvel opérateur.

Cette convention a nécessité une seconde prolongation d'une durée d'un an jusqu'au 24 novembre 2023.

La commune travaille actuellement sur un projet de reprise du Saint Laurent par un opérateur. Afin que cette dernière puisse se réaliser, la commune doit dans un premier temps, racheter le bien auprès d'EPORA avec paiement différé en novembre 2023 au prix de revient d'un montant de :

- o 1 644 046.63€ HT
- o 1 732 855.96 TTC

Le service des Domaines a été consulté et, dans son avis n° 10658590 du 09/12/2022 nous informe que la valeur vénale peut être estimée à 1 644 046,63€.

Suite à cette acquisition, la commune pourra alors céder le bien à un opérateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1212-1 et L.1211-1,

Vu la convention opérationnelle entre la commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA sur le site de l'Hôtel 'Le Saint Laurent' en date du 24 juillet 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle susvisée du 16 novembre 2021,

Vu l'avenant n°2 à la convention opérationnelle susvisée du 10 novembre 2022,

Vu l'avis des Domaines en date du 09/12/2022.

- -APPROUVE l'acquisition du bien immobilier cadastré BH001, BH009, BH010 et BH013 dans les conditions décrites, au prix de revient de 1 644 046.63€ HT soit 1 732 855.96€ TTC hors frais notariés ;
- -AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à mettre en place toutes les procédures et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 au compte D-2115.

Délibération n° 129/2022

Promesse de vente d'un bien immobilier situé 8 rue de la croix blanche situé sur un terrain cadastré BH001, BH009, BH010 et BH013 à VINCI immobilier

La commission « Urbanisme – Vie économique – Aménagement du territoire » du 6 décembre 2022 ayant émis un avis favorable.

Sylvie FIORONI explique que l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'EPORA met en œuvre des politiques foncières publiques, en procédant à des acquisitions foncières et immobilières et aux opérations de nature à faciliter l'usage ultérieur des terrains. Il intervient dans le cadre de conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Sylvie FIORONI explique que la commune avait signé une convention opérationnelle, en date du 24 juillet 2018, pour une durée de 3 ans et 4 mois portant sur l'Hôtel-Restaurant 'Le Saint Laurent' en attendant la reprise par un opérateur. Cette convention a été prorogée de 2 années par avenants et arrivera à échéance le 24 novembre 2023.

Par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à acquérir le bien auprès d'EPORA avec paiement différé en novembre 2023 au prix de revient d'un montant de 1 644 046.63€ HT et 1 732 855.96 TTC.

La commune a parallèlement travaillé sur un projet de rachat de l'Hôtel le Saint Laurent par le groupe VINCI Immobilier. Ce projet porte sur la construction d'une résidence pour personnes âgées avec maintien de l'activité de restauration comme le souhaite la commune.

L'offre de rachat proposée par le groupe VINCI Immobilier est de 2 000 000€ HT.

Le service des Domaines a été consulté et, dans son avis n° 10658590 du 09/12/2022 nous informe que la valeur vénale peut être estimée à 1 644 046,63€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1212-1 et L.1211-1,

Vu la convention opérationnelle entre la commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA sur le site de l'Hôtel 'Le Saint Laurent' en date du 24 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 autorisant l'acquisition du bien par la commune auprès de l'EPORA,

Vu l'avis des Domaines n° 10658590 du 09/12/2022

Considérant que le bien situé 8 rue de la Croix Blanche sera incorporé au domaine privé de la commune ;

Considérant la valeur vénale du bien 8 rue de la Croix Blanche à hauteur de 1 644 046,63 € établie par le service des domaines par courrier du 09/12/2022.

Jack CHEVALIER dit que lorsqu'il est inscrit une rentrée de 2 000 000 € sur le budget, ce n'est pas exactement cela puisqu'il y aura une dépense de 1 700 000 €. Monsieur le Maire qu'il s'agit là d'une écriture comptable.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (26 voix pour et 2 abstentions : Elma SOURD et Quentin BROIZAT) :

- -APPROUVE la vente du bien immobilier situé 8 rue de la Croix Blanche, terrains cadastrés BH001, BH009, BH010 et BH013 dans les conditions décrites au prix de 2 000 000€ HT et hors frais notariés ;
- -AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente du bien immobilier susvisé ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à mettre en place toutes les procédures et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Elma SOURD précise qu'elle s'abstient car elle ne maîtrise pas le projet et n'avoir aucune donnée.

Délibération n° 130/2022

Mise à jour des conditions de cession d'un terrain cadastré AC15, AC14 et AC 151 aux sociétés SCI du chat et SCI GUARDI

La commission « Urbanisme – Vie économique – Aménagement du territoire » du 6 décembre 2022 ayant émis un avis favorable.

La commune de Saint Laurent de Mure est propriétaire de des parcelles AC14 (113m²), AC15 (1287m²) et AC 151(20m²) situées rue de la Côte.

Les sociétés SCI DU CHAT et SCI GUARDI qui exploitent les parcelles contiguës présentent un projet de construction d'un hangar, afin de stocker du matériel aujourd'hui laissé à l'air libre. Les parcelles, qui ne sont pas affectées à l'usage du public, font partie du domaine privé communal et peuvent par conséquent faire l'objet d'une vente.

Les futurs acquéreurs souhaitent diviser la parcelle AC 15 et la parcelle AC14 afin de procéder à deux ventes distinctes. Un document d'arpentage a été réalisé en ce sens créant deux lots pour la parcelle AC14 répartis comme suit :

- Lot a de 43m²
- Lot b de 70m²

Ainsi que deux lots pour la parcelle AC15 répartis comme suit :

- Lot c de 583m²
- Lot d de 520m²

La SCI DU CHAT souhaite acquérir le lot d pour un montant de 20 800€ (520m²x40€).

La SCI GUARDI souhaite acquérir pour un montant total de 26 920€:

- le lot b pour un montant de 2800€ (70m²x40€)
- le lot c mont un montant de 23320€ (583m²x40€)
- la parcelle AC 151 pour un montant de 800€ (20m²x40€)

Le lot a restant la propriété de la commune.

Une telle cession étant conforme aux intérêts communaux ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ; Vu l'avis de France Domaine en date du 08/04/2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°067/2022 du 20/06/2022 ;

Vu l'exposé préalable de M. le Maire ;

Franck SARRUS explique que ces parcelles auraient pu être utilisées pour réaliser une entrée de la ZA plus qualitative.

Monsieur le Maire répond que cela aurait demandé encore un investissement et un coût pour l'entretien.

Pour répondre à Elma SOURD, il est précisé que ces parcelles ne peuvent pas faire l'objet de construction d'habitation et que le prix validé l'a été conjointement avec la CCEL.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix pour et 6 voix contre : Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Bernard LACARELLE, Elma SOURD et Quentin BROIZAT) :

AUTORISE la cession des parcelles AC14, AC15 et AC 151.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux transactions nécessaires à la vente des parcelles concernées au prix de 40€/m².

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire souligne le fait que Madame SOURD ne vote pas pour une rentrée d'argent pour la commune. Madame SOURD précise que son groupe n'engage pas leur vote quand il ne maîtrise pas un sujet et qu'il vote en toute conscience.

Délibération n° 132/2022

Avis sur le projet d'amplification de la zone à faibles émissions métropolitaine

Rapporteur: Patrick FIORINI

Dès le 1^{er} janvier 2020, une zone à faibles émissions (ZFEm) est entrée en vigueur pour les poids lourds et utilitaires légers Crit'Air 5, 4 et 3.

Le 15 mars 2021, le conseil de la Métropole de Lyon s'est prononcé en faveur de l'amplification de la ZFE en deux étapes :

- Une première étape actée le 14 mars 2022, impliquant au 1^{er} septembre 2022 la sortie des véhicules particuliers et deux-roues motorisés Crit'Air 5 et non classés du périmètre actuel de la ZFE; avec une phase pédagogique de 4 mois.
- Une seconde étape: de 2023 à 2026, qui actera la sortie progressive des véhicules particuliers et deux roues motorisés Crit'Air 5, 4, 3 et 2 et des véhicules utilitaires légers (VUL) et poids lourds (PL) Crit'Air 2, dans une ZFE combinant un périmètre central et un périmètre étendu. Cette seconde étape a été voté par le conseil de la Métropole le 26 septembre 2022, et sera soumise une seconde fois au vote, dans sa version définitive, après concertation.

C'est en effet l'amplification de la ZFEm, et notamment cette seconde étape qui fait l'objet d'une concertation, dans le cadre de laquelle l'avis de la CCEL, et des communes qui la composent, est requis.

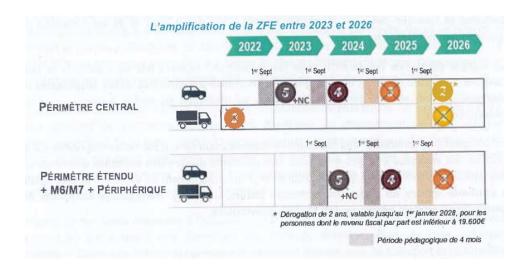
Pour la 1^{ère} étape d'amplification, la Métropole a prévu deux types de dérogations, qui s'appliquent également aux habitants des territoires voisins de la Métropole :

- Dérogation des petits rouleurs (52 jours de circulation jusqu'au 31/12/23)
- Dérogation sous conditions de revenus (temps d'adaptation supplémentaire jusqu'au 31/12/23).

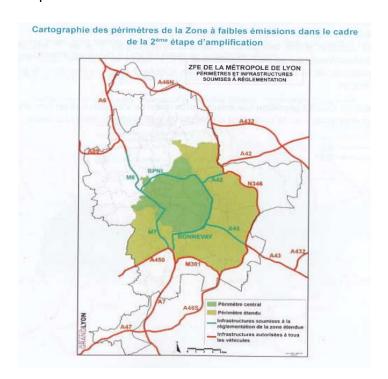
Pour accompagner le dispositif, la Métropole a voté des aides financières aux particuliers exclusivement ouvertes aux habitants de la Métropole.

Concernant les professionnels, la Métropole a décidé de mettre en place des aides financières (en direction des associations, PME et TPE), ouvertes aux professionnels ayant leur siège social dans les territoires de la CCPO et de la CCEL et s'ils réalisent au moins 20% de leur chiffre d'affaires dans le périmètre de la ZFE.

La Métropole envisage de conforter ces dispositifs d'aides et de dérogations, dans le cadre du projet d'amplification (2° étape).



Enfin, la Métropole fait le choix d'un périmètre différencié : un périmètre central (l'actuel) et un périmètre étendu avec une contrainte moins forte.



Pour mémoire, la CCEL par délibération n° 2018-12-10 du 18 décembre 2018 avait rendu un avis défavorable sur le principe de la mise en place d'une zone à faibles émissions sur le territoire de la Métropole de Lyon. La CCEL dans cette délibération s'était opposée au principe d'instaurer une ZFE :

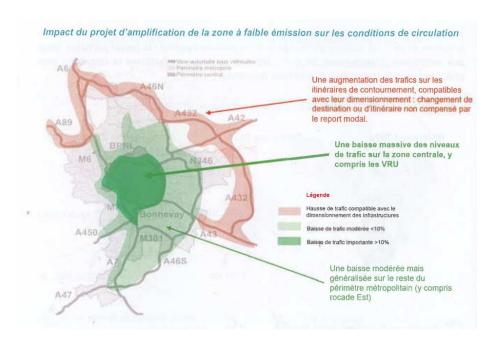
- sans préalablement réaliser une étude d'impact pour évaluer le report des polluants sur les zones hors ZFE situées majoritairement dans l'est lyonnais ;
- sans définir un programme d'actions pour améliorer la qualité de l'air dans ces zones habitables souvent situées à proximité de grands axes routiers structurants ;
- sans étudier une aide financière au renouvellement du parc de véhicules des TPE ;
- et sans mettre en œuvre une concertation avec les territoires voisins.

Aujourd'hui si les deux derniers points ont été pris en compte, pour autant, la question des alternatives efficientes à l'usage de la voiture et des reports de circulation ainsi que leurs impacts reste posée.

La Métropole affirme que les grands axes que sont l'A89, l'A46, l'A42, l'A432 et l'A43, sur lesquels la circulation va se reporter ont la capacité de l'accueillir. Au-delà de l'éventuelle capacité des axes cités, la question de la qualité de l'air pour les populations vivant à proximité est posée.

Les utilisateurs de l'A46, de la RN346, de l'A43 et des RD 29, 306 et 318 sont confrontés, chaque jour, aux congestions routières qui engorgent notre territoire. Comment peut-on annoncer de telles capacités de report ?

Enfin, l'A 432 s'arrête au péage de Saint Laurent de Mure en se connectant sur l'A43 et son prolongement n'est plus à l'ordre du jour. Force est de constater que l'engorgement au sud de Lyon sera non seulement toujours présent, mais va se trouver accentué et risque de se reporter sur les voiries secondaires de notre territoire (RD29, 306 et 318)



La CCEL a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations sur ces reports de trafic au travers des délibérations n° 2017-02-03 du 21 février 2017 sur le déclassement des sections autoroutières de l'A6 et l'A7, n° 2021-09-04 du 2 septembre 2021 sur la mise à 2x3 voies de l'A46 sud et l'aménagement du nœud de Manissieux, et encore plus récemment à travers la délibération n° 2022-02-10 du 22 février 2022, sur le Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

Les préoccupations de la CCEL sur ces reports de trafic demeurent d'actualité et sont renforcées dans le cadre de l'amplification de la ZFE avec un périmètre élargi.

En outre, la CCEL redoute que la ZFE et son amplification n'affectent l'activité de ses petites et moyennes entreprises, notamment artisanales, ces dernières représentant une part significative de son tissu économique.

Elle s'inquiète également des impacts de ce dispositif sur la mobilité professionnelle (plus de 70% des actifs résidant dans le CCEL occupent un emploi hors de son territoire), et également sur la mobilité étudiante.

Dans le dossier de présentation, la Métropole explique que les travailleurs extérieurs à la Métropole pourront « jouer la carte de l'intermodalité ». Pour jouer cette carte, faudrait-il encore que les connexions (parcs relais/ transports ferroviaires/transports en commun) soient en place et efficientes. Or force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. La Métropole instaure donc un dispositif contraignant avant que les solutions de mobilités, notamment en transports en commun soient en place.

Le futur Plan de Mobilités qui sera adopté par SYTRAL Mobilités devrait être porteur d'investissements conséquents sur notre territoire pour améliorer l'offre de desserte et ainsi offrir, tant aux habitants qu'aux professionnels des alternatives à la voiture, aujourd'hui trop faibles pour permettre le report modal.

Le lancement, sous l'égide du Ministre des Transports, Clément BEAUNE, d'une mission d'étude sur les mobilités dans le Sud Est Lyonnais placée sous l'égide de Monsieur le Préfet de Région, le 21 novembre, annonçait enfin une réflexion à grande échelle de ce problème, permettant une prise en compte de tous les enjeux.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Lyonnaise signé le 24 novembre 2022 s'impose tant à la Métropole de Lyon qu'à la CCEL et vise à protéger l'ensemble des habitants afin qu'ils se voient voir offrir une meilleure qualité de l'air.

Nous constatons donc, une fois de plus, que la Métropole de Lyon, décide unilatéralement d'actions de protection de sa population, sans tenir compte des dommages collatéraux, au détriment de la qualité de vie des habitants de nos territoires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités rendant obligatoire l'instauration de zones à faibles émissions dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique ;

Vu la délibération n° 2021-0470 du conseil de la Métropole de Lyon en date du 15 mars 2021 approuvant le principe d'amplification du dispositif ZFE en termes de catégories de véhicules et de périmètres ;

Vu le dossier de concertation reçu le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2018-12-10 de la CCEL du 18 décembre 2018, rendant un avis défavorable sur le principe de création d'une ZFE sans mesures complémentaires ;

Vu la délibération n° 2022-02-10 du 22 février 2022, sur le Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant la mise en place le 1^{er} janvier 2020, d'une zone à faibles émissions (ZFE) pour les poids lourds et utilitaires légers Crit'air 5, 4 et 3 ;

Considérant que le Conseil de la Métropole de Lyon a voté le 15 mars 2021 l'amplification de la ZFE,

Considérant les effets en termes de report de trafic sur les infrastructures routières des territoires voisins, et les impacts sur les populations qui y vivent ;

Au regard des contraintes fortes subies par les habitants de la CCEL dans leurs déplacements (professionnels ou privés) du fait de l'amplification de la ZFE ;

Considérant l'impact majeur et les contraintes de l'amplification de la ZFE pour les professionnels de la CCEL, et notamment les artisans ;

Considérant le calendrier de mise en œuvre de l'amplification de la ZFE, avant que ne soient développées les interconnexions, et les lignes de transports en commun nécessaires ;

Jack CHEVALIER affirme que son groupe approuve cette position mais demande si nous pouvons être un peu plus restrictifs plus particulièrement concernant l'A432. Monsieur le Maire va voir ce qu'il est possible de faire.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix) :

➤ EMET un avis DEFAVORABLE au principe d'amplification de la ZFE tel que présenté par la Métropole de Lyon.

INFORMATION: Bilan de mutualisation des Polices Municipales

Monsieur le Maire expose le rapport de la mutualisation des polices municipales de Saint Laurent de Mure et de Saint Bonnet de Mure.

Cette mutualisation fonctionne très bien.

Aujourd'hui, il y a 4 agents à Saint Laurent de Mure. Des radios ont été achetées.

Le power point de présentation sera envoyé aux élus.

INFORMATIONS DIVERSES

17/12 et 18/12/2022 : Marché de Noël avec 2 chalets de plus que l'année dernière.

Le 08 décembre a été très bien avec énormément de monde.

08/01/2023: Les vœux du maire à la population.

Jean-David ATHENOL : la CLE du SAGE de Lyon va démarrer une étude.

Franck SARRUS remercie monsieur le Maire pour le rapport de note de synthèse qui facilite le travail de lecture et les débats.

Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous. Fin 20h50